



REPRENDRE LE TRAVAIL  
PROGRESSIVEMENT  
**Temps partiel thérapeutique**

**Votre médecin traitant peut vous prescrire un temps partiel thérapeutique s'il estime qu'un travail à temps partiel peut contribuer à votre rétablissement.**

## COMMENT ÊTRE INDÉMNISÉ PENDANT LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE ?

Pour recevoir les indemnités journalières de l'Assurance Maladie pendant votre mi-temps thérapeutique, 2 conditions doivent être remplies :

- le temps partiel thérapeutique doit être prescrit par votre médecin traitant ;
- l'aménagement de vos horaires doit être négocié avec votre employeur.



Depuis le 1er janvier 2019, le passage au travail à temps partiel thérapeutique ne doit plus être précédé obligatoirement d'un arrêt de travail indemnisé à temps complet.

## LA RÉPARTITION DU TEMPS

Comme son nom l'indique, il s'agit d'un temps partiel thérapeutique, c'est-à-dire que vous pouvez travailler aussi bien à 20 % qu'à 80 % de votre temps de travail. Ce ratio peut changer au fur et à mesure de l'amélioration de votre état de santé.

## L'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

Pour les modalités d'application du mi-temps thérapeutique dans l'entreprise, c'est à vous d'en discuter avec votre médecin du travail et votre employeur. Il n'existe aucune règle fixant la répartition des heures de travail dans la semaine. Votre employeur peut refuser le temps partiel thérapeutique s'il le juge incompatible avec le fonctionnement de l'entreprise. Dans ce cas, c'est avec le médecin du travail qu'il faudra réévaluer votre situation.

## LA DURÉE DU TEMPS PARTIEL

Il s'agit d'un dispositif transitoire qui doit permettre la reprise du travail à temps complet, un peu comme une réadaptation à l'effort.

De ce fait, le temps partiel thérapeutique est limité dans le temps. La durée est conditionnée par l'évolution de votre état de santé qui doit permettre la reprise à temps complet et évaluée par le médecin-conseil de l'Assurance Maladie en lien avec votre médecin traitant.

Après une période d'essai, si la reprise à temps complet n'est pas possible, un autre dispositif devra être envisagé (invalidité, reconversion professionnelle...) en lien avec le médecin du travail et votre médecin traitant.

**Vous pouvez contacter votre médecin du travail, ou solliciter la cellule PDP à l'adresse mail suivante : [cellulepdp@prevy.fr](mailto:cellulepdp@prevy.fr)**

*Les prestations de la cellule PDP sont incluses dans votre adhésion à l'offre socle de votre Service de Prévention et de Santé au Travail.*

